

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COUROUX MATERIAUX

1 RUE DU SARRE
90160 Bessoncourt

Références : UID257090/SPR/JP/2026-2001C
Code AIOT : 0100303240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement COUROUX MATERIAUX implanté 1 RUE DU SARRE 90160 Bessoncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale d'inspection 2025 portant sur la reprise des déchets relevant des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (**REP**). Cette action vise à vérifier la bonne application, par les distributeurs et enseignes mettant des produits sur le marché, des obligations réglementaires de reprise sans frais des produits usagés dont les utilisateurs finaux souhaitent se défaire.

Elle concerne plusieurs filières, à savoir :

- les produits et matériaux de construction (**PMCB**),
- les articles de bricolage et de jardin (**ABJ**),
- les éléments d'ameublement (**EA**),
- les équipements électriques et électroniques (**EEE**),
- les pneumatiques,
- les contenants et contenus de produits chimiques (**DDS**).

L'objectif de cette campagne nationale est d'évaluer la conformité des dispositifs de reprise mis en place par les distributeurs, de favoriser la valorisation et le recyclage des déchets, et de s'assurer de la bonne information du public sur les conditions de reprise applicables au sein des points de vente.

Précisions concernant la surface de vente

Selon la circulaire du 15 novembre 2023^[1] la surface de vente comprend :

- les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats : sas d'entrée et arrières-caisses d'un seul et unique magasin au sein d'un même bâtiment, allées de circulation entre les rayons, les escalators et ascenseurs reliant directement le parc de stationnement au magasin, etc.
- les espaces affectés à l'exposition de marchandise : l'emprise occupée par les rayonnages, les gondoles, les stands, etc. que ces derniers soient temporaires ou permanents.
- les espaces affectés au paiement des marchandises : les caisses physiques et/ou automatiques, les bornes de paiement, les appareils permettant de scanner directement les achats en rayon, etc.
- les espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises : comptoirs de présentation, etc.

A contrario, dans le cas général, ne sont pas considérés comme des espaces relevant de la surface de vente :

- les réserves, locaux sociaux, les chambres froides, les laboratoires, les locaux techniques, les espaces de circulation affectés aux issues de secours ayant vocation à ne pas être accessibles au public durant les heures d'ouverture de l'équipement commercial ;
- l'intégralité des espaces relevant du parc de stationnement (que ce dernier soit aérien, en silo ou en infrastructure) ainsi que les espaces affectés aux abris vélos, motocycles et les aires de livraisons non accessibles au public.

Toutefois, pour les produits et les matériaux de construction du bâtiment et pour les pneumatiques, et uniquement pour ces produits et matériaux, le conseil d'Etat a validé l'inclusion des surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients dans la définition de la surface de vente, comme le précisent les points g) et h) de l'article R. 541-160.

Lorsque le distributeur est concerné par l'obligation de reprise de plusieurs catégories de produits soumis à REP (EEE, DDS, PMCB...), les espaces communs tels que les zones de caisse, les allées de circulation entre les rayons, etc...sont comptabilisés à chaque fois pour évaluer la surface de vente de chaque catégorie de produits.

[1]Circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités de calcul de la surface de vente en matière d'aménagement commercial - NOR : ECO12316200C

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUROUX MATERIAUX
- 1 RUE DU SARRE 90160 Bessoncourt
- Code AIOT : 0100303240
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Couroux Matériaux, implanté à Bessoncourt dans le Territoire de Belfort, est une société créée en 2017 et intégrée au réseau Tout Faire Matériaux depuis 2019.

Son code APE 46.13Z correspond à l'activité d'intermédiaire du commerce en bois et matériaux de construction, ce qui traduit un positionnement orienté vers le négoce et la distribution de produits destinés au bâtiment et aux travaux de construction. L'entreprise compte entre 6 et 9 salariés, constituant une équipe de taille réduite mais polyvalente, capable de répondre aux besoins des particuliers comme des professionnels.

Le magasin propose une large gamme de matériaux destinés au gros œuvre, à la maçonnerie, aux travaux d'isolation, à la couverture et à l'aménagement extérieur. À cela s'ajoutent des produits de second œuvre tels que menuiseries, carrelages, revêtements, quincaillerie et outillage. La structure dispose également d'un espace de conseil dédié aux projets de construction ou de rénovation, ainsi que de services complémentaires comme le devis personnalisé, la livraison sur chantier et, pour certains équipements, la location de matériel.

Ces prestations lui permettent d'accompagner efficacement la clientèle professionnelle tout en restant accessible aux particuliers.

Sur le plan de l'organisation interne et de son développement, Couroux Matériaux s'inscrit dans la continuité d'un groupe régional historiquement présent dans les activités de carrière, béton et négoce. L'entité actuelle constitue ainsi la branche commerciale spécialisée dans la vente de matériaux, avec un positionnement mixte répondant aux besoins des professionnels du BTP comme à ceux des particuliers. Cette implantation locale, combinée à une offre technique diversifiée, en fait un acteur identifié du secteur de la construction dans le nord Franche-Comté.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs (PMCB)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Obligation de reprise par les distributeurs (ABJ)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Obligation de	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	reprise par les distributeurs- (DDS – cat. 3 à 10)	12/12/2024, article L. 541-10-8	l'exploitant	
5	Obligation de reprise par les distributeurs (EA)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Obligation de reprise par les distributeurs (EEE)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Obligation de reprise par les distributeurs (DDS – cat. 1 et 2)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Obligation de reprise par les distributeurs (pneumatiques)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette visite inopinée et suite aux échanges par courriel avec l'exploitant, l'exploitant doit se positionner au regard des différents critères et seuils de classement applicables à son activité

L'exploitant fournira dans les délais impartis l'ensemble des éléments d'appréciation en comparaison à son activité.

À ce stade, les constats réalisés sur site mettent en évidence la présence et le stockage de produits et matériaux susceptibles de relever de plusieurs filières REP sans que celui ci ne propose de

solution de reprise effective à destination des consommateurs.

En l’absence d’éléments chiffrés transmis par l’exploitant (quantités maximales susceptibles d’être présentes, surfaces de stockage, volumes unitaires, nature précise des produits commercialisés et conditions d’entreposage), il n’a pas été possible de vérifier la situation administrative du site au regard de la réglementation applicable.

Il appartient en conséquence à l’exploitant de préciser les filières REP susceptibles de s’appliquer à son établissement et le cas échéant, de régulariser sa situation en réalisant les démarches auprès des différents acteurs des filières considérées.

Ces éléments devront être transmis de manière argumentée et documentée, afin de permettre d’apprécier la conformité réglementaire de l’établissement au regard des dispositions du code de l’environnement et des filières REP en cours de déploiement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (PMCB)

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Non Conforme. La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n’est pas réalisée sur le site ni à proximité immédiate. A titre introductif, il convient de rappeler que le secteur du bâtiment génère environ 24 millions de tonnes de déchets par an (données 2024) représentant l’un des principaux gisements de déchets en France, soit plus de la moitié des déchets produits par les ménages en France et cinq fois plus que la filière des emballages ménagers. La loi Antigaspillage pour une économie circulaire (AGEC) a instauré une nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), afin de renforcer la collecte, le tri et la valorisation des déchets issus des chantiers de déconstruction ou de rénovation. • Les principales définitions à connaître sont :

→ **Produits ou matériaux de construction du bâtiment - PMCB :**

Éléments destinés à être intégrés durablement dans un bâtiment ou ses aménagements.

→ **Déchets du bâtiment :**

Résidus issus des produits ou matériaux de construction générés lors des travaux de construction, rénovation, entretien ou démolition d'un bâtiment.

Cette filière vise notamment à limiter les dépôts sauvages grâce à la reprise sans frais des déchets triés en s'appuyant sur un maillage territorial plus dense. Les distributeurs disposant d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 4 000 m² (la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients et des surfaces communes nécessaire à la vente des produits, zone de caisses.) doivent désormais assurer cette reprise (des déchets triés de produits et matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat sur leur site ou à proximité immédiate).

Sur site, le personnel rencontré indique ne pas avoir connaissance de benne spécifique mise à disposition des clients.

Néanmoins, le responsable contacté par téléphone fait savoir que l'enseigne a contractualisé avec l'éco-organisme **VALDELIA** depuis 2023 sans toutefois proposer sur site la reprise des produits concernés.

Il fait valoir plusieurs relances au niveau de l'éco-organisme sans que cela n'ait été suivi d'effet. Aucune zone dédiée spécifique n'a été visualisée sur site lors de la visite.

L'inspection rappelle à titre d'information que la reprise des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) concerne les articles proposés à la vente sur site. Cela concerne potentiellement sur site les produits suivant :

- le béton, déchets inertes et les gravats,
- le plâtre
- le bois de charpente et/ou de déconstruction
- les métaux
- les plastiques rigides (tube PVC, fosse toutes eaux, etc)
- les laines isolantes minérales
- ...

L'inspection signale au responsable que les produits et les matériaux de construction du bâtiment (PMCB) bénéficient d'un aménagement de l'obligation de reprise sur le lieu de vente ou à proximité immédiate compte-tenu de leur nature particulièrement volumineuse. Ainsi, pour ces produits et matériaux et uniquement ceux-ci, l'article R. 541-161 du code de l'environnement, précise que la reprise peut s'effectuer auprès d'une ou de plusieurs installations situées à une

distance au plus égale à cinq kilomètres du lieu de vente, à condition que chacune d'elles reprenne sans frais, dans les conditions prévues à l'article R. 543-290-4, l'ensemble des produits et matériaux usagés que le distributeur est tenu de reprendre, et que chaque utilisateur final puisse se défaire de ses produits et matériaux dans au moins une de ces installations.

Avant de proposer cette modalité de reprise, le distributeur doit recueillir l'accord des gestionnaires de chacune des installations par la signature d'une convention dont une copie est transmise par ces derniers à l'éco-organisme ou aux éco-organismes agréés avec lesquels ils sont en contrat.

A titre d'information, les éco-organismes agréés pour la filière Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) sont actuellement au nombre de quatre.

Ils couvrent deux grandes catégories de produits :

- Les produits et matériaux minéraux,
- Les autres produits et matériaux du bâtiment.

Les éco-organismes agréés sont les suivantes :

- Ecomaison
- Ecominero
- Valdelia
- Valobat

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'enseigne réalisera les opérations nécessaires à la mise en œuvre totale sur son site de Bessoncourt des opérations de reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ET/OU il conventionnera avec la ou les déchetterie(s) du secteur situé(es) à moins de 5 km conformément au II de l'article R541-161 du code de l'environnement vers lesquelles le distributeur reportera son obligation de reprise. L'ensemble des éléments d'appréciation sera transmis aux services de l'inspection (contractualisation, affichage des conditions de reprise, mise en œuvre effective des moyens physiques sur site, etc)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs (ABJ)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que le site propose à la vente ce type de produits sans pour autant statuer sur la surface de vente dédiée (la surface de vente selon la définition vue en introduction du présent rapport).

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'articles de bricolage et jardin par les distributeurs de ces articles. Le f) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en 1 pour 1) s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m²;
- les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat, ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m².

Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement.

Pour complément d'information, l'inspection rappelle que les éco-organismes agréés pour la filière Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ) sont actuellement au nombre de quatre.

Ils couvrent quatre grandes catégories de produits :

1. Outillages du peintre
2. Machines et appareils motorisés thermiques
3. Matériels de bricolage
4. Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

Les structures agréées sont les suivantes (éco-organismes) :

- ECODDS
- ECOLOGIC
- ECOMAISON
- VALOBAT

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du constat effectué lors de la visite, l'enseigne transmettra les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur sa situation au regard du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux articles de bricolage et de jardin (ABJ), conformément aux dispositions du V de l'article L. 541-10-8 et du f) de l'article R. 541-160 du code de l'environnement.

Positionnement réglementaire :

L'exploitant doit fournir un état précis et justifié de la surface de vente dédiée à chacune des catégories de produits concernées par la filière ABJ, au sens de la définition réglementaire de « surface de vente » rappelée en introduction du présent rapport. Ces éléments devront permettre de déterminer objectivement si l'établissement atteint ou dépasse :

- le seuil de 200 m² impliquant la mise en œuvre de la reprise « 1 pour 1 » ;
- ou
- le seuil de 400 m² impliquant la reprise « 1 pour 0 » (sans obligation d'achat).

L'exploitant précisera également si certaines surfaces extérieures, zones d'exposition ou annexes sont intégrées dans ce calcul, en explicitant sa méthodologie de détermination.

Mise en conformité le cas échéant :

Si les surfaces communiquées confirment que l'établissement est soumis aux obligations de reprise définies par les seuils réglementaires, il indiquera les mesures correctives engagées ou programmées pour assurer la conformité de votre activité, notamment :

- la contractualisation avec un éco-organisme agréé de la filière ABJ (ECODDS, ECOLOGIC, ECOMAISON ou VALOBAT), en fonction des catégories de produits vendus ;
- la mise en place des modalités opérationnelles de la reprise (organisation interne, signalétique, information du public, moyens logistiques, flux de collecte, gestion des déchets repris) ;
- la mise à jour éventuelle de vos procédures internes et documents de gestion des déchets.

Les éléments demandés seront transmis à l'Inspection dans le délai défini afin de permettre d'évaluer votre situation réglementaire et, le cas échéant, de constater la mise en conformité avec les obligations de la filière REP « Déchets d'articles de bricolage et de jardin ».

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs- (DDS – cat. 3 à 10)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que le site propose à la vente ce type de produits sans pour autant statuer sur la surface de vente dédiée (la surface de vente selon la définition vue en introduction du présent rapport). Concernant la filière produits chimiques (hors extincteurs et produits pyrotechniques) le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) par les distributeurs de ces articles. Le b) du R. 541-160 précise ces modalités, à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs : - les obligations de reprise prévues au I et au II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m². Le point de contrôle consiste à vérifier que la reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS), à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, est proposée et réalisée sur le site de vente dans les conditions prévues soit au I soit au II de l'article L.541-10-8 en fonction des seuils auxquels sont assujettis les distributeurs de contenu et contenant de produits chimiques (DDS). En complément, l'inspection rappelle que les éco-organismes agréés assurent la reprise d'une partie des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (DDS 3 à 10), reprise réalisée sur site, sans frais et sans obligation d'achat (si la surface de vente dédié est supérieure à 200 m²). L'inspection précise qu'au titre de cette filière, la reprise « 1 pour 1 » et « 1 pour 0 » devient obligatoire dès lors que la surface de vente dédiée atteint 200 m². Pour mémoire, la liste des articles concernés est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020, définissant les produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, à savoir :

3. produits à base d'hydrocarbures,
4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits de préparation de surface,
- 5-6. produits d'entretien spéciaux ou de protection,
7. produits chimiques usuels,
8. solvants et diluants,
9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
10. engrais ménagers.

L'éco-organisme agréé pour la filière Produits Chimiques (PCHIM) est actuellement **ECODDS**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du constat effectué lors de la visite, l'enseigne transmettra les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur sa situation au regard du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux articles de type produits chimiques (hors extincteurs et produits pyrotechniques).

Positionnement réglementaire :

L'établissement fournira un état précis et justifié de la surface de vente dédiée à chacune des catégories de produits concernées par la filière produit chimique, au sens de la définition réglementaire de « surface de vente » rappelée en introduction du présent rapport. Ces éléments devront permettre de déterminer objectivement si votre établissement atteint ou dépasse le seuil de 200 m² impliquant la mise en œuvre de la reprise.

Mise en conformité le cas échéant :

Si les surfaces communiquées confirment que l'établissement est soumis aux obligations de reprise définies par les seuils réglementaires, il indiquera les mesures correctives engagées ou programmées pour assurer la conformité de son activité, notamment :

- la contractualisation avec un éco-organisme agréé de la filière produit chimique;
- la mise en place des modalités opérationnelles de la reprise (organisation interne, signalétique, information du public, moyens logistiques, flux de collecte, gestion des déchets repris) ;
- la mise à jour éventuelle de vos procédures internes et documents de gestion des déchets.

Les éléments demandés seront transmis à l'Inspection dans le délai défini afin de permettre d'évaluer votre situation réglementaire et, le cas échéant, de constater sa mise en conformité avec les obligations de la filière REP « Déchets d'articles de produit chimique ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs (DDS – cat. 1 et 2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que le site ne propose pas à la vente ce genre de produits (Extincteurs et produits pyrotechniques). Les éco-organismes agréés pour les extincteurs (https://www.ecopae.fr/particuliers/) ou pour les produits pyrotechniques (https://pyreo.fr/) mettent à disposition sur leur site internet la liste des acteurs sur le marché proposant ce type de reprise. Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits pyrotechniques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement : 1. produits pyrotechniques, 2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, L'inspection précise que pour cette filière, la reprise " est valable sans seuil de surface de vente minimum ; reprise de type "1 pour 1" et "1 pour 0". Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière en question sont actuellement au nombre de deux : • PYRéO • EcoPAE Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs (EA)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

Prescription contrôlée :

[...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que le site propose à la vente ce types de produits sans pour autant statuer sur la surface de vente dédiée (la surface de vente selon la définition vu en introduction de présent rapport).

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'éléments d'ameublement par les distributeurs de ces articles. Le d) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en 1 pour 1) s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m² ;
- les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat, ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 000m².

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est :

- de "1 pour 1" pour les magasins de détails ayant une surface de vente d'au moins 200 m²;
- et
- de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 1 000 m².

L'inspection rappelle que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-240 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger,
2. Meubles d'appoint,
3. Meubles de chambres à coucher,
4. Literie,
5. Meubles de bureau,
6. Meubles de cuisine,
7. Meubles de salle de bains,
8. Meubles de jardin,
9. Sièges,
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,

11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage,Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière ameublement sont actuellement au nombre de trois :

- ECOMAISON
- VALDELIA
- VALOBAT

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du constat effectué lors de la visite, l'enseigne transmettra les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur sa situation au regard du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux articles d'éléments d'ameublement (EA), conformément aux dispositions du V de l'article L. 541-10-8 et du f) de l'article R. 541-160 du code de l'environnement.

Positionnement réglementaire :

L'établissement fournira un état précis et justifié de la surface de vente dédiée à chacune des catégories de produits concernées par la filière EA, au sens de la définition réglementaire de « surface de vente » rappelée en introduction du présent rapport. Ces éléments devront permettre de déterminer objectivement si l'établissement est soumis à la reprise :

- de "1 pour 1" pour les magasins de détails ayant une surface de vente d'au moins 200 m²;
et
- de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 1 000 m².

Il précisera également si certaines surfaces extérieures, zones d'exposition ou annexes sont intégrées ou non dans ce calcul, en explicitant sa méthodologie de détermination.

Mise en conformité le cas échéant :

Si les surfaces communiquées confirment que l'établissement est soumis aux obligations de reprise définies par les seuils réglementaires, il indiquera les mesures correctives engagées ou programmées pour assurer la conformité de votre activité, notamment :

- la contractualisation avec un éco-organisme agréé de la filière EA, en fonction des catégories de produits vendus ; - la mise en place des modalités opérationnelles de la reprise (organisation interne, signalétique, information du public, moyens logistiques, flux de collecte, gestion des déchets repris) ; - la mise à jour éventuelle de vos procédures internes et documents de gestion des déchets. Les éléments demandés seront transmis à l'Inspection dans le délai défini afin de permettre d'évaluer votre situation réglementaire et, le cas échéant, de constater votre mise en conformité avec les obligations de la filière REP « Déchets d'articles d'éléments d'ameublement ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs (EEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que le site propose à la vente ce type de produits sans pour autant statuer sur la surface de vente dédiée (la surface de vente selon la définition vu en introduction de présent rapport). L'inspection constate au niveau du point de vente la commercialisation d'équipements électriques et électroniques au sens de l'article R543-172 du code de l'environnement détaillé dans un avis du 27 novembre 2014. L'exploitant ne propose pas, à ce jour, la reprise des EEE à sa clientèle. Aucun affichage ou « point d'apport volontaire » mis à disposition n'a été constaté durant la visite de site par l'inspection. La reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques est à réaliser suivant les conditions de surfaces de ventes définies au a) de l'article R541-160 du code de l'environnement. L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est : - de "1 pour 1" sans seuil de surface de vente ; - et - de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 400 m².

L'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-172 du code de l'environnement :

1. Équipement d'échange thermique,
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²,
3. Lampes,
4. Gros équipements,
5. Petits équipements,
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications,
7. Panneaux photovoltaïques,
8. Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière déchets d'équipements électriques et électroniques sont actuellement au nombre de trois :

- ECOLOGIC
- ECOSYSTEM
- SOREN

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera quand à la reprise des DEEE sur site. il devra à minima proposer la reprise 1 pour 1 et s'organiser en conséquence (reprise, affichage, information à la clientèle, etc). Il informera l'inspection des actions mises en œuvres depuis la visite, ou après la réception du rapport de visite concernant l'obligation de contractualisation auprès d'un éco-organisme dans le cadre du service de reprise des EEE à proposer à ses clients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Obligation de reprise par les distributeurs (pneumatiques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du

producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Conforme. Le site ne commercialise pas de pneumatiques. L'article R.543-137 du code de l'environnement précise que tous les pneumatiques sont inclus dans la REP, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-172 (exemple : pneu de vélo électrique), les jouets définis à l'article R. 543-320, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R. 543-330 (exemple : pneu de vélo traditionnel) ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R. 543-340 (exemple : pneu de brouette). Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière pneumatique sont actuellement au nombre de trois : • ALIAPUR • FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE (FRP) • TYVAL Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
Constats : Non conforme

En application de la prescription imposant que « l'utilisateur final doit être informé, dans le lieu de vente, des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue », l'inspection a vérifié l'information délivrée au sein du point de vente.

Lors du contrôle, il a été constaté qu'aucune information spécifique relative aux conditions de reprise des déchets issus des produits concernés par les filières REP n'est mise à disposition de la clientèle. L'enseigne ne présente ni affichage dédié, ni documentation, ni orientation vers une filière de reprise. Seule la collecte de l'éco-taxé sur le prix de vente des produits concernés est appliquée, sans explication associée sur les obligations de reprise ou les modalités pratiques à destination des utilisateurs finaux.

En l'état, l'absence de supports de communication ne satisfait pas à l'obligation de visibilité, de lisibilité et d'accessibilité des conditions de reprise prévue par l'article R. 541-163 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, au sein du point de vente, les supports d'information attendus, permettant au client d'identifier clairement les filières de reprise disponibles, les modalités de retour, et les catégories de déchets acceptées conformément aux prescriptions réglementaires. Il transmettra à l'inspection le détail des actions correctrices réalisées, accompagné d'une photographie des supports d'information actualisés installés au niveau du point de vente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois